

Note de service n° 93-089 du 26 janvier 1993

(Education nationale et Culture : bureau DPAOS 3)

Texte adressé aux recteurs.

Immunisation vaccinale contre l'hépatite B pour les personnels de l' Education nationale exposés à des risques de contamination, dans le cadre de leur activité professionnelle.

NOR : MENA9250497N

Références : loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 ; arrêtés du 6 février 1991, 15 mars 1991 et 23 août 1991 .

L' article L10 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 , portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, impose de vacciner contre l' hépatite B, la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite, toute personne qui exerce une activité professionnelle l' exposant à des risques de contamination dans un établissement ou un organisme de prévention ou de soins. Si les personnels concernés en fonction à l' Education nationale (notamment les médecins, les infirmières, les personnels de laboratoire...) sont généralement vaccinés contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite, il n' en est pas de même pour l' hépatite B.

Les dépenses liées à cette vaccination sont à la charge de l'employeur ; en conséquence, elles sont imputables sur le budget du ministère de l' Education nationale et de la Culture (chapitre 33-91, paragraphe 60 relatif aux contrôles médicaux obligatoires). Le coût par personne de cette vaccination englobe les trois injections en primo-vaccination, un rappel au bout d' un an ainsi que les rappels qui interviendront tous les cinq ans.

Dans un premier temps, le budget du ministère de l' Education nationale et de la Culture devra supporter l' ensemble de ces dépenses. Ultérieurement, comme les infirmiers et les médecins de l' Education nationale auront été vaccinés au cours de leurs études contre le virus de l'hépatite B (en application de la loi du 18 janvier 1991), le coût à prévoir correspondra uniquement à celui des rappels.

Il vous appartient d'apprécier quelles sont, dans votre académie, les structures sanitaires les mieux à même de procéder à la vaccination des personnels : services de médecine de prévention, services de promotion de la santé en faveur des élèves, structures sanitaires spécialisées des collectivités territoriales... Les personnels concernés pourront d' ailleurs décider de se faire vacciner par la personne ou la structure de leur choix pourvu qu'elles soient habilitées à pratiquer cet acte médical.

En ce qui concerne la responsabilité civile personnelle des médecins et des infirmiers amenés à pratiquer ces vaccinations obligatoires, il convient de souligner qu' elle ne saurait, en aucun cas, être directement mise en jeu puisque leur intervention s' inscrit dans le cadre de leurs missions. En cas de litige consécutif à un accident vaccinal (ou postvaccinal) imputable à l' un de ces agents, la victime aurait, en tout état de cause, à exercer son action devant la juridiction administrative et à la diriger contre l' Etat, soit sur le fondement de l' article L 10-1 du Code de la santé publique , soit sur la base des règles dégagées par le Conseil d' Etat en matière de responsabilité extra-contractuelle de la puissance publique.

(BO n o 5 du 4 février 1993.)